

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois; 36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2, au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 30 mars.

ENREGISTREMENT. — MINE. — CONCESSION. — SUBROGATION AUX DROITS DU CONCESSIONNAIRE. — DROIT DE MUTATION IMMOBILIÈRE.

L'acte par lequel le concessionnaire d'une mine subroge un tiers à tous ses droits, doit être considéré comme une vente emportant transmission immobilière, et non comme une simple cession du droit mobilier d'exploitation. Conséquemment un tel acte est passible du droit de mutation de 5 1/2 pour 100.

La concession d'une mine constitue un droit immobilier distinct de celui du propriétaire de la superficie. Il en résulte que la cession par le concessionnaire de tous les droits que lui confère son titre de concession a le caractère d'une transmission immobilière, et donne, par suite, ouverture au droit proportionnel de 5 1/2 pour 100. C'est, en effet, ce qu'avait jugé le Tribunal de la Seine en faveur de la Régie contre le sieur Gauchier, à qui un sieur Cessieux, concessionnaire des mines de houille situées dans la commune de Valbenoite, avait consenti une subrogation dans tous ses droits, par acte du 3 mai 1838. Le pourvoi contre ce jugement ne contestait ni le principe qui lui servait de base ni la conséquence, en droit, qu'il en avait tirée; il en niait seulement l'application à l'espèce.

L'avocat du demandeur (M^e Rigaud) soutenait que l'acte du 3 mai 1838 ne renfermait pas une vente de la concession, mais uniquement une cession du droit d'exploiter la mine et d'en extraire le produit pour le livrer ensuite au commerce, droit purement mobilier par sa nature, et ne donnant lieu, par conséquent, qu'à la perception mobilière de 2 pour cent. Il s'agissait donc de savoir si l'appréciation faite par le Tribunal de première instance de la convention intervenue entre les parties devait être maintenue. La Cour de cassation qui, en cette matière, n'abandonne pas au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux l'appréciation des actes, et les soumet à un nouvel examen devant elle, a décidé que le jugement attaqué avait donné à la convention du 3 mai 1838 le sens dans lequel elle devait être entendue. Elle a, en conséquence, rejeté le pourvoi par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que par l'acte du 3 mai 1838, Cessieux, en cédant à Gauchier tous les droits qui lui avaient été concédés par l'ordonnance royale du 4 novembre 1824, sans aucun recours contre lui-même, a réellement vendu la propriété de la mine dont la concession lui avait été faite par cette ordonnance;

« Attendu qu'en décidant que le contrat du 3 mai 1838 constituait une vente d'un droit immobilier de la part du sieur Cessieux au sieur Gauchier, le jugement a justement apprécié la nature et le caractère de ce contrat, et que, loin d'avoir violé la loi sur l'enregistrement, il en a fait à l'espèce la plus juste application;

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audiences des 22 et 23 mars.

DROITS D'USAGE. — AFFAIRE DES ONZE COMMUNES D'ALSACE.

(Voy. l'exposé des faits et le réquisitoire de M. le procureur-général dans la Gazette des Tribunaux du 26 mars.)

ARRÊT.

« Qui M. le conseiller Isambert en son rapport, M^e Fichet, avocat du préfet du Bas-Rhin, M^e Dufour, avocat de la ville de Haguenau, et M^e Letendre de Tourville, avocat des communes, en leurs observations, à l'audience du 22 mars; M. le procureur-général Dupin en ses conclusions; et après en avoir délibéré en la chambre du conseil en l'audience de ce jour :

« Attendu la connexité, la Cour joint les pourvois du préfet du Bas-Rhin et de la ville de Haguenau et les défenses, et y statuant;

« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir;

« Attendu que, suivant l'arrêt attaqué, les communes défenderesses étaient fondées en titre dans les droits d'usage par elles revendiqués et qu'elles ont restitué au droit de faire pâturer leurs bestiaux dans la forêt dite Haguenau-Forêt, et de faire abreuver dans les eaux de ladite forêt;

« Attendu qu'il n'existe pas de pourvoi sur ce chef de l'arrêt;

« Attendu que les communes d'ailleurs, dépourvues de preuves par écrit et de commencement de preuve aussi par écrit de la jouissance de ces usages, ainsi que le déclare également l'arrêt attaqué, ont demandé à prouver par témoins que dans les trente dernières années qui ont précédé l'instance elles ont joui, à titre de maîtres, en exécution de leurs anciens titres, et que par cette jouissance elles ont interrompu la prescription qu'on leur oppose;

« Attendu que l'arrêt attaqué a admis les onze communes à faire preuve tant par titre que par témoins, 1^o qu'elles ont envoyé leurs troupeaux pâturer dans la forêt dont il s'agit antérieurement et postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1773 jusqu'à la révolution de 1789, et qu'elles ont même joui de ce droit de pâturage depuis cette époque et pendant la litispendance; 2^o qu'à cet effet et en exécution des réglemens forestiers, les bestiaux furent marqués, en présence d'un agent de l'administration forestière, avec un fer, particulier à chaque commune; 3^o qu'un forestier accompagné du prévôt de chaque commune percuta de chaque propriétaire de bêtes amaillies et annuellement, le droit de pâturage;

« Attendu que ces faits, et qu'il n'est pas possible de les nier, ont dû servir de commencement de preuve par écrit de la jouissance de ces usages, ainsi que le déclare également l'arrêt attaqué, ont demandé à prouver par témoins que dans les trente dernières années qui ont précédé l'instance elles ont joui, à titre de maîtres, en exécution de leurs anciens titres, et que par cette jouissance elles ont interrompu la prescription qu'on leur oppose;

« Attendu que l'arrêt attaqué a admis les onze communes à faire preuve tant par titre que par témoins, 1^o qu'elles ont envoyé leurs troupeaux pâturer dans la forêt dont il s'agit antérieurement et postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1773 jusqu'à la révolution de 1789, et qu'elles ont même joui de ce droit de pâturage depuis cette époque et pendant la litispendance; 2^o qu'à cet effet et en exécution des réglemens forestiers, les bestiaux furent marqués, en présence d'un agent de l'administration forestière, avec un fer, particulier à chaque commune; 3^o qu'un forestier accompagné du prévôt de chaque commune percuta de chaque propriétaire de bêtes amaillies et annuellement, le droit de pâturage;

« Attendu que ces faits, et qu'il n'est pas possible de les nier, ont dû servir de commencement de preuve par écrit de la jouissance de ces usages, ainsi que le déclare également l'arrêt attaqué, ont demandé à prouver par témoins que dans les trente dernières années qui ont précédé l'instance elles ont joui, à titre de maîtres, en exécution de leurs anciens titres, et que par cette jouissance elles ont interrompu la prescription qu'on leur oppose;

« Attendu que l'arrêt attaqué a admis les onze communes à faire preuve tant par titre que par témoins, 1^o qu'elles ont envoyé leurs troupeaux pâturer dans la forêt dont il s'agit antérieurement et postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1773 jusqu'à la révolution de 1789, et qu'elles ont même joui de ce droit de pâturage depuis cette époque et pendant la litispendance; 2^o qu'à cet effet et en exécution des réglemens forestiers, les bestiaux furent marqués, en présence d'un agent de l'administration forestière, avec un fer, particulier à chaque commune; 3^o qu'un forestier accompagné du prévôt de chaque commune percuta de chaque propriétaire de bêtes amaillies et annuellement, le droit de pâturage;

« Attendu que ces faits, et qu'il n'est pas possible de les nier, ont dû servir de commencement de preuve par écrit de la jouissance de ces usages, ainsi que le déclare également l'arrêt attaqué, ont demandé à prouver par témoins que dans les trente dernières années qui ont précédé l'instance elles ont joui, à titre de maîtres, en exécution de leurs anciens titres, et que par cette jouissance elles ont interrompu la prescription qu'on leur oppose;

« Attendu que l'arrêt attaqué a admis les onze communes à faire preuve tant par titre que par témoins, 1^o qu'elles ont envoyé leurs troupeaux pâturer dans la forêt dont il s'agit antérieurement et postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1773 jusqu'à la révolution de 1789, et qu'elles ont même joui de ce droit de pâturage depuis cette époque et pendant la litispendance; 2^o qu'à cet effet et en exécution des réglemens forestiers, les bestiaux furent marqués, en présence d'un agent de l'administration forestière, avec un fer, particulier à chaque commune; 3^o qu'un forestier accompagné du prévôt de chaque commune percuta de chaque propriétaire de bêtes amaillies et annuellement, le droit de pâturage;

« Attendu que ces faits, et qu'il n'est pas possible de les nier, ont dû servir de commencement de preuve par écrit de la jouissance de ces usages, ainsi que le déclare également l'arrêt attaqué, ont demandé à prouver par témoins que dans les trente dernières années qui ont précédé l'instance elles ont joui, à titre de maîtres, en exécution de leurs anciens titres, et que par cette jouissance elles ont interrompu la prescription qu'on leur oppose;

« Attendu que l'arrêt attaqué a admis les onze communes à faire preuve tant par titre que par témoins, 1^o qu'elles ont envoyé leurs troupeaux pâturer dans la forêt dont il s'agit antérieurement et postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1773 jusqu'à la révolution de 1789, et qu'elles ont même joui de ce droit de pâturage depuis cette époque et pendant la litispendance; 2^o qu'à cet effet et en exécution des réglemens forestiers, les bestiaux furent marqués, en présence d'un agent de l'administration forestière, avec un fer, particulier à chaque commune; 3^o qu'un forestier accompagné du prévôt de chaque commune percuta de chaque propriétaire de bêtes amaillies et annuellement, le droit de pâturage;

« Attendu que ces faits, et qu'il n'est pas possible de les nier, ont dû servir de commencement de preuve par écrit de la jouissance de ces usages, ainsi que le déclare également l'arrêt attaqué, ont demandé à prouver par témoins que dans les trente dernières années qui ont précédé l'instance elles ont joui, à titre de maîtres, en exécution de leurs anciens titres, et que par cette jouissance elles ont interrompu la prescription qu'on leur oppose;

« Attendu que l'arrêt attaqué a admis les onze communes à faire preuve tant par titre que par témoins, 1^o qu'elles ont envoyé leurs troupeaux pâturer dans la forêt dont il s'agit antérieurement et postérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1773 jusqu'à la révolution de 1789, et qu'elles ont même joui de ce droit de pâturage depuis cette époque et pendant la litispendance; 2^o qu'à cet effet et en exécution des réglemens forestiers, les bestiaux furent marqués, en présence d'un agent de l'administration forestière, avec un fer, particulier à chaque commune; 3^o qu'un forestier accompagné du prévôt de chaque commune percuta de chaque propriétaire de bêtes amaillies et annuellement, le droit de pâturage;

La mort civile de la femme fait-elle cesser le caractère d'inaliénabilité? (Rés. nég.)

Marie-Anne Rachon contracta mariage le 28 juin 1830 avec Antoine Petit. Les époux stipulèrent le régime dotal. Par arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault, en date du 15 août 1839, la femme Petit fut condamnée pour crime d'empoisonnement aux travaux forcés à perpétuité et aux frais envers l'Etat, s'élevant à la somme de 1,851 francs 90 c.

Marie-Anne Rachon, morte civilement, laissa deux enfants mineurs et quelques créanciers. Tous les immeubles dont se composait sa succession étaient dotaux. Le tuteur fit procéder à la vente de ces biens. Un ordre s'ouvrit pour la distribution du prix. L'administration de l'enregistrement et des domaines, au nom de l'Etat, fut colloquée pour le montant des frais avancés par elle dans le procès criminel de 1839, et encourus par la condamnée. Les héritiers Petit et les autres créanciers attaquèrent cette collocation. Un jugement du Tribunal de Béziers du 6 juillet dernier accueillit leurs prétentions.

Appel devant la Cour royale.

M^e Charles Durand, pour l'administration, soutenait que la prohibition d'aliéner ou d'hypothéquer le fonds dotal portée à l'article 1554 du Code civil ne peut s'appliquer qu'aux actes consentis par la femme dont l'appréciation devait être faite d'après les règles du droit civil, et nullement aux condamnations par elle encourues pour crimes et délits. La nécessité pour la femme de payer ces dernières condamnations résulte des articles 1424 et 1425, qui sont aussi bien applicables au régime dotal qu'au régime de la communauté; d'autre part, le principe d'inaliénabilité pouvant fléchir au cas où il s'agit de tirer le mari de prison, il le doit à plus forte raison quand il s'agit de dépens en matière criminelle pour lesquels la contrainte par corps peut être exercée contre la femme.

A l'appui de ces considérations, l'avocat de l'administration invoquait l'autorité des auteurs et la jurisprudence.

M^e Lacroix et M^e Glizy, dans l'intérêt des héritiers Petit et des créanciers, ont plaidé le système contraire.

M. Renard, avocat-général, a pensé que le principe de l'inaliénabilité de la dot devait céder en présence des faits de cette cause. Aux moyens présentés au soutien de l'appel, il en a ajouté quelques autres : la succession de la femme Petit s'est ouverte : ses enfants l'ont acceptée. La somme réclamée par l'administration de l'enregistrement formait une dette de la succession. Il importe peu que les biens fussent dotaux dans l'origine. A la dissolution du mariage, à l'ouverture de la succession, ces biens n'étaient plus dotaux ni paraphernaux. S'il s'agissait d'une peine temporaire et de frais encourus pour le recouvrement desquels la femme pourrait être retenue en prison, la dot serait aliénable aux termes de l'article 1556 du Code civil; à plus forte raison en doit-il être ainsi quand il s'agit d'une peine perpétuelle, et lorsque la femme ne vit plus. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, bien que ce soit contre la succession de la femme Petit que l'administration de l'enregistrement et des domaines réclame le paiement des frais dont la condamnation est portée contre ladite femme Petit dans l'arrêt de la Cour d'assises de l'Hérault du 13 août 1839, il est vrai de dire que le crime à raison duquel cet arrêt est intervenu avait été commis durant le mariage, lequel existait encore quand l'arrêt a été rendu, puisque c'est la condamnation même qu'il prononce qui, à compter du jour de son exécution, a entraîné la mort civile et par suite la dissolution du mariage; qu'ainsi la question à résoudre est bien celle de savoir si la condamnation dont s'agit peut être exécutée sur des biens dotaux, ou, en d'autres termes, si l'inaliénabilité du fonds dotal reçoit exception à raison du crime de la femme;

« Attendu qu'on ne saurait chercher la solution de cette question dans les articles 1424 et 1425 du Code civil; que ces articles, en effet, sont placés au chapitre de la Communauté légitime sous le régime de laquelle, à la différence du régime dotal, le principe de l'inaliénabilité n'est pas consacré;

« Attendu que les articles 1554 et suivants du Code civil, placés au chapitre du Régime dotal, proclament l'inaliénabilité de la dot; qu'ils prévoient soigneusement les cas dans lesquels ce principe général peut fléchir; que l'article 1560 porte expressément que, hors ces cas d'exception, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation consentie;

« Attendu qu'au nombre de ces exceptions ne figure pas le cas où il s'agit d'exécuter des condamnations pécuniaires contre la femme pour crime ou délit; qu'on ne saurait élargir sous aucun prétexte quelconque le cercle que la loi a tracé;

« Attendu que ce silence ne saurait être considéré comme un oubli du législateur; qu'en effet, lors de la rédaction de la loi, il se trouvait en présence de diverses opinions émises sur la question dans l'ancien droit, des dispositions formelles de certaines coutumes, notamment de celle de Normandie dans son article 544, et encore du droit romain, sous l'empire duquel il avait fallu une loi expresse pour atteindre la dot à raison de cinq crimes spécialement déterminés (L. 3, 4, 5, de bonis damnatorum, ff. l. 48, t. XX); qu'il se trouvait encore en présence des dispositions déjà par lui adoptées sur la matière en traitant du régime de la communauté légale;

« Attendu qu'au milieu de tant de monumens qui fixaient ses regards et provoquaient son attention sur la question, le rédacteur du Code civil ne saurait donc être légèrement taxé d'oubli ou d'imprévoyance; que, loin de là, on doit être nécessairement convaincu que ce qu'il n'a pas fait il n'a pas voulu le faire, pénétré qu'il était du grave danger d'étendre les exceptions au principe de l'inaliénabilité à raison du respect dû à la dot;

« Attendu que des considérations d'intérêt social et de morale publique, en tant qu'elles s'appliquent à la femme qui s'est rendue coupable d'un crime ou d'un délit, puisqu'elle pourrait abriter son impunité, quant aux condamnations pécuniaires résultant de son crime ou délit, sous l'égide d'un principe d'inaliénabilité, que de telles considérations ne sauraient, quelle que soit leur force, l'emporter sur le silence volontaire de la loi à cet égard;

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

« Attendu qu'à côté de ces graves considérations viennent s'en placer d'autres non moins puissantes, en faveur de l'inaliénabilité des biens dotaux; que ces biens, agréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdza, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

QUESTIONS DIVERSES (1).

Notaire. — Emprunt. — Responsabilité. — Le prêteur qui a versé la somme empruntée entre les mains du notaire commun des parties et leur mandataire respectif à toutes deux, n'est pas responsable si le notaire est tombé en déconfiture avant d'avoir versé la somme déposée entre les mains de l'emprunteur. — Cassation, chambre des requêtes, 7 mars 1842.

Institution d'héritier. — Substitution fidéicommissaire. — Il n'y a pas charge de conserver et de rendre, et par conséquent pas de substitution prohibée, dans une institution d'héritier testamentaire dans laquelle se trouve cette clause : Je ne fais point de legs à ma famille, dit le testateur; je me contente de la recommander aux soins de mon mari, en qui j'ai toute confiance, pour lui faire du bien.

La déclaration faite par l'institué, et de laquelle il résulterait que l'instituant lui avait fait des recommandations nouvelles, relativement à sa famille, n'a pas plus de force que la clause fiduciaire consignée dans le testament pour établir une substitution fidéicommissaire, parce que dans l'un comme dans l'autre cas il y a absence de l'élément constitutif de la substitution prohibée (la charge de conserver et de rendre). — Cassation, chambre des requêtes, 16 mars 1842.

Sentence arbitrale par défaut. — Exécution. — Les dispositions des articles 158 et 159 du Code de procédure sont applicables aux sentences arbitrales rendues par défaut; en conséquence, l'opposition à l'ordonnance d'exequatur est non recevable après l'exécution de cette sentence par l'un des actes indiqués en l'article 159. — Cour royale de Paris, 5^e chambre, 19 mars 1842.

Associés commanditaires. — Liquidation. — Responsabilité. — Les associés commanditaires ne compromettent pas leur responsabilité, aux termes des articles 27 et 28 du Code de commerce, en s'immiscant dans les opérations de la liquidation, après la dissolution de la société.

Les associés commanditaires, avant d'être actionnés personnellement même pour le paiement du montant de leur commandite, peuvent exiger que l'action soit au préalable intentée contre le gérant, s'il est in bonis. — Cour royale de Dijon, 20 janvier 1842.

Exploits. — Témoins. — Demande reconventionnelle. — Dernier ressort. — L'individu qui a subi une condamnation afflictive et infamante n'est point incapable de servir de témoin aux exploits signifiés par les huissiers.

La demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé par suite d'une saisie ne compte pas pour la détermination du ressort, si la saisie a été faite pour une somme inférieure à 1,500 fr. — Cour royale de Riom, 26 janvier 1842.

Il est de principe général que la demande reconventionnelle doit être prise en considération pour la fixation de la compétence, si ce n'est (et c'est le cas de l'arrêt que nous citons) lorsque la demande reconventionnelle se lie à l'action principale et n'en est que la conséquence. (Arrêts de cassation, 11 mai 1815, 25 février 1818, 5 août 1820.) Il en serait autrement, si la demande reconventionnelle en dommages-intérêts était indépendante de l'action principale et se rattachait à un fait antérieur. — Cassation, 25 floréal an VIII, 22 juillet 1806; Toulouse, 24 novembre 1825.

Transcription. — Election de domicile. — Conservateur des hypothèques. — Responsabilité. — L'indication du domicile élu par le créancier est nécessaire alors même qu'il s'est déclaré domicilié dans l'arrondissement. Le conservateur est responsable de ce défaut d'indication s'il a préjudicié au créancier, en ne lui permettant pas d'être appelé à l'ordre en temps utile. — Riom, 31 janvier 1842.

Dans l'espèce, le conservateur avait inexactement transcrit le bordereau à lui remis par le créancier, lequel bordereau contenait l'élection de domicile. Il s'agissait du préjudice causé au créancier, qui n'avait pu être appelé à produire; la question de nullité de l'inscription n'était pas soulevée. On sait d'ailleurs que la majorité des arrêts se prononce contre la nullité de l'inscription pour défaut d'élection de domicile. — Grenoble, 10 juillet 1825; Paris, 8 août 1832; Grenier, v. 1^{er}, n^o 97; Troplong, v. 3, n^o 679.

Office ministériel. — Vente. — Clause de revente. — Est contraire à l'ordre public la clause d'un traité de cession d'office ministériel par laquelle le cédant s'engage à revendre la charge aux risques et périls du cessionnaire et à accepter le candidat que ce dernier lui présenterait, s'il n'était pas agréé lui-même. Dans ce cas le traité, dans son

ques unes de ses dispositions, et notamment de l'article 12. Le but de cet article était de déterminer un temps d'épreuve, de stage, après lequel l'auditeur réputé incapable d'être appelé à un poste supérieur devait être mis à l'écart; et l'on pensait que la présomption d'incapacité était suffisamment acquise après un terme de six années écoulées sans promotion. Cela serait fort bien si l'ordre administratif présentait une carrière à laquelle les auditeurs fussent seuls et spécialement aptes à être appelés; mais il est loin d'en être ainsi. Le nombre des auditeurs est trop considérable, et les mutations administratives souvent trop restreintes, absorbées qu'elles sont par tant d'exigences diverses, pour qu'il n'y ait pas injustice et danger, dans l'intérêt du service même, à déshériter de leur titre et de leur position de jeunes et laborieux fonctionnaires dont l'avancement n'a pu se faire dans le terme fatal de six années.

Cette question et bien d'autres rendent urgente la confection de la loi depuis si longtemps promise sur l'organisation du Conseil d'Etat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 mars, ont été nommés :

Suppléants du juge de paix
Du canton de Villers-Cotterets, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Tranchet (Louis-Eléonore); — De Meyssac, arrondissement de Brives (Corrèze), M. Dulmet (Jean-Baptiste); — Du Bourg-du-Péage, arrondissement de Valence (Drôme), M. Lacour (Georges-Bernard); — De Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), MM. Texier (César-Augustin-Victor et Malenfant (Louis-Pierre)); — D'Anet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Gautier (Jean-Pierre); — De Boulogne, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Sainte-Colombe (Raymond); — De Montoire, arrondissement de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Guiauchin (Adrien); — De Cayres, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Chaniel (Armand-Gilles); — De Solignac, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Delacolombe (Georges-Frédéric-Hubert); — De Lauzun, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Leroy (Louis); — De Seiches, même arrondissement, M. Martin (Remy); — De Chemillé, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Bizard; — De Montmirail, arrondissement d'Epervay (Marne), M. Lecomte (Louis-Jean-Baptiste); — De Bourbonne, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Odinot (Charles); — De Bouley, arrondissement de Metz (Moselle), M. Humbert (Jean-Pierre); — D'Haubourdin, arrondissement de Lille (Nord), M. Coppin (Henri-Joseph); — De Nantheuil-le-Haudouin, arrondissement de Senlis (Oise), M. Bigot (Jean-Louis); — De Rotheim, arrondissement de Schelestadt (Bas-Rhin), MM. Braun (François-Charles) et Weinschendorf (Frédéric-Chrétien-Auguste-Prosper); — De Bonnieux, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. d'Anselme (Louis-Joseph-Gonzague); — De Saint-Dié (Vosges), M. Mengin (Charles-Joseph-Nicolas); — De Saint-Pierre de Chignac, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Loubignac (Hippolyte-Maurice); — De Varilhès, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. de Soubise-Duefort (Louis-Auguste); — De Saint-Malo de la Lande, arrondissement de Coutance (Manche), MM. Michaud (Marie-Robert-Eugène) et Chapel (Victor-Carolin).

CHRONIQUE

PARIS, 31 MARS.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté 1° le pourvoi d'Hyacinthe Thomas, dit *Lebreton*, condamné à mort par la Cour d'assises du Calvados, comme coupable d'assassinat; 2° le pourvoi de Joseph Al digé, condamné à mort par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, comme coupable d'assassinat; 3° le pourvoi de Geoffroy-Charles Gras, condamné à mort pour crime d'assassinat, par la Cour royale d'Alger.

— La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par les nommés Leroux et Collard, tous deux condamnés à un an de prison, comme coupables d'avoir tenté de s'évader de la prison de Saint Germain en-Laye, en sciant l'un des barreaux en fer de l'imposte de la chambre dans laquelle ils avaient été provisoirement déposés lors de leur translation de la prison de Poissy à Paris.

L'on se rappelle que ces deux prévenus, condamnés précédemment à vingt ans de travaux forcés pour crime de vol, ont montré un cynisme déplorable devant les juges correctionnels. Aujourd'hui Leroux s'est montré plus calme; Collard, sur la demande de M. le président Sylvestre de Chanteloup, s'il voulait présenter quelques justifications, s'est borné à répondre : *Ça m'est égal.*

La Cour, sur les réquisitions de M. Bresson, avocat-général, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

— M. Clarens, docteur en médecine, condamné à 500 fr. d'amende pour avoir vendu lui-même les préparations pharmaceutiques prescrites par lui pour certaines maladies, a interjeté appel.

Sa défense consistait à soutenir qu'il ne préparait pas ses drogues, mais les faisait confectionner par un élève en pharmacie qui à la vérité ne tient pas encore officine ouverte, mais qui a obtenu tous ses diplômes.

La Cour royale, attendu la contravention à la déclaration du 25 avril 1777 et à la loi de germinal an VI, a confirmé le jugement.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, sur l'appel du ministère public, a élevé de 25 à 100 fr. l'amende infligée au sieur Hubé, épiciier, pour avoir ajouté au plateau d'une balance à peser le sucre un morceau de papier du poids de cinq grammes. La dame Hubé disait naïvement que ses pratiques se refusant à l'usage généralement adopté de laisser peser le sucre avec son enveloppe de papier, elle avait cru devoir mettre l'enveloppe dessous.

— MM. les jurés de la deuxième quinzaine de mars ont fait, avant de se séparer, une collecte qui s'est élevée à la somme de 225 francs, répartie par quarts entre la colonie de Mettray, les jeunes orphelins, la société de Saint-François Régis et la société des jeunes libérés.

— Les procès en adultère se ressemblent ordinairement tous quant au fond : en voici un d'une espèce toute neuve, quant à la forme. Il s'agit le plus souvent dans ces sortes de luttes judiciaires, de choses poussées à l'extrême, d'une guerre à mort entre le mari plaignant, sa coupable épouse et son odieux complice. C'est pour ce dernier surtout que l'époux outragé a rarement le pardon au cœur. Il n'en est rien dans la plainte du sieur Boucher contre sa femme et le sieur Lefort : on dirait que tout ici se traite à l'amiable; la bonne intelligence semble n'avoir jamais cessé de régner entre Boucher et son compère Lefort, contre lequel il a cependant articulé et fait libeller une plainte en bonne forme.

C'est le sourire à la bouche que Boucher expose son cas. C'est en souriant aussi que Lefort, sans avouer la chose, l'invite d'un air narquois à lui en administrer les preuves, et lui porte le défi d'en articuler qui soient de nature à le compromettre.

Quant à Mme Boucher, petite blonde à l'air mutin et éveillé, à l'attitude résolue, elle donne sur le corps du délit en lui-même pleine satisfaction à son cher mari. « C'est vrai, dit-elle, et je n'en rougis pas. Que celles des femmes de Paris et de la banlieue qui, après s'être trouvées dans ma position, n'en feraient pas autant viennent me jeter la première pierre. Voici l'histoire de mon heureux ménage, ajoutez-elle en palissant d'émou; c'est en trois actes et quatre tableaux, et pourtant ce n'est pas long à dire. Monsieur m'épouse, et huit jours après part pour l'armée : bon voyage ! Il revient en congé de semestre, et c'est pour me battre à la longue journée. Il repart pour l'Afrique, et revient pour me faire arrêter : troisième acte et dernier tableau. Ainsi, mariée huit jours, battue toujours, veuve à vingt ans, et pauvre délaissée par mon époux... voilà mou histoire. »

M. le président, à la prévenue : Comment avez-vous fait la connaissance de Lefort ?

La prévenue : Je n'ai pas fait sa connaissance : c'est vous, monsieur mon mari, qui me l'avez présenté comme camarade de régiment; vous êtes parti, il est resté, vous êtes donc responsable.

Boucher se dandine agréablement, fait trois pas d'approximation vers le banc des prévenus, et se met à causer intimement à l'oreille de Lefort, qui lui répond de l'air le plus amical.

M. le président, au plaignant : La loi n'admet de preuves contre le complice d'adultère que le flagrant délit ou une correspondance : avez-vous des lettres ?

Boucher : Pas la moindre. Il ne se laissera jamais prendre par là par une bonne raison, c'est qu'il ne sait pas écrire. (S'adressant au prévenu.) Il paraît alors que te voilà quitte.

Lefort : Dam ! puisque c'est la loi.
Le Tribunal acquitte Lefort, et condamne la femme Boucher à trois mois d'emprisonnement.

Boucher sort en même temps que Lefort, cause familièrement avec lui, et lui dit d'un ton amical : « Sans rancune ! mais une autre fois je m'y prendrai mieux pour te faire pincer légalement d'après le Code Napoléon. »

L'auteur de *l'Âne mort* s'est pris, dans son livre, d'une belle passion pour le village de Vanves; il en parle comme d'un lieu fleuri, enchanté; il n'est pas jusqu'à ses habitantes qui, sans sa plume gracieuse, n'aient toutes les grâces, tous les charmes que Florian prête si généreusement à ses bergères. J'en demande bien pardon au poétique et spirituel écrivain, mais le village de Vanves est un ignoble trou, sans ombre, sans verdure, et surtout sans bergères. Situé au bout de la plaine aride de Vaugirard et d'Issy, il participe de la figure triste et malade de ces deux bourgs. Les rues de Vanves où, même dans l'été, il est impossible de faire un pas sans se croter jusqu'au mollet, sont étroites, sombres, montueuses, à dos d'âne; vous levez la tête pour voir un ciel qui vous dédommage de ce que vous apercevez en bas, et vous ne voyez partout que du linge qui pendille à de longues gaules fixées aux fenêtres, lesquelles gaules, traversant horizontalement la rue, vont gagner la fenêtre vis-à-vis. Vous avez ainsi un ciel de toile et de coton qui laisse incessamment pleuvoir sur votre tête des gouttes d'eau de savon. Les bergères de ce petit Eden sont de grosses blanchisseuses, à la figure rougeaude, aux mains épaisses, et qui, au nombre de plus de quinze cents, font retentir les échos de leurs propos de caserne et de leurs plaisanteries décolletées. Deux maisons seules donnent au village de Vanves une apparence grandiose : l'une est l'ancien château du prince de Condé appartenant aujourd'hui au collège Louis-le-Grand; l'autre est un magnifique établissement d'aliénés, bâti là où était jadis la maison de Huet, évêque d'Avranches, et où, par un rapprochement singulier, il écrivit son ouvrage sur les aberrations de l'esprit humain.

Il faut croire que la laideur morale des paysans de Vanves est en raison directe de la laideur physique de leur village. En effet, il ne se passe pas un mois sans que quelques uns d'eux s'en viennent devant les Tribunaux correctionnels vider quelque querelle de voisinage ou de famille. Il y a quelque temps, c'étaient des ouvriers qui s'étaient assommés après boire; plus récemment, c'était un vigneron qui avait calomnié je ne sais quelle autorité; aujourd'hui, c'est un homme qui a battu sa sœur, son beau-frère et son neveu.

La plaignante, invitée à expliquer les faits, s'écrie : « Dieu de Dieu! monsieur le président, que c'est dur d'avoir de frères comme ça... Que j'aimerais bien mieux être fille unique ! »

M. le président : Voyons, que vous a fait votre frère ?

La plaignante : Il m'a battue, battue comme je fais de mon linge avec mon battoir. Si ça n'avait été que de moi, j'aurais pas porté plainte à cause de l'amitié que je dois à mes premiers parents; mais il a battu mon homme, mon pauvre homme, qu'est bon qu'il en est bête.

Le prévenu : Ton homme !... c'est un âne rouge... Vous allez voir...

Le prévenu quitte précipitamment son banc.

M. le président : Eh bien, où allez-vous donc ? Restez donc à votre place.

Le prévenu : Allez toujours, je vous écoute... Je vas chercher mon témoin.

Le prévenu revient bientôt portant une énorme gaule haute d'au moins quatre mètres.

« Voilà, dit-il, avec quoi son homme m'a frotté les côtes; si c'est là être bon, alors... c'est bon. »

La plaignante : C'est pas vrai !... D'ailleurs il aurait bien fait, puisque tu voulais me tuer.

Le prévenu : Qué que j'ferais de ta peau ?

La plaignante : Tu m'as dit : « Je te vas tuer; on t'enterra demain. »

Le prévenu : C'est un petit mot que j'ai comme ça... Je dis souvent à mes enfants : « Je vas vous tuer; on vous enterra demain... » Histoire de rire.

Le mari : Dis donc, beau-frère, et moi !... Je porte de tes marques dans la bouche; t'as voulu m'arracher la langue.

Le prévenu : C'te bêtise !... Tu ne dis pas que vous étiez trois contre moi; toi, ta femme et ton feu, sans compter un balai.

La sœur : Mon feu t'a vu battre son papa, et il est venu à sa vengeance... Il a bien fait, c'enfant !...

Les parties sont arrivées à l'audience flanquées d'une foule de témoins, hommes et femmes, parés et enrubannés comme pour une fête. Ils ne sont pas d'accord sur les faits, et embrouillent l'affaire au lieu de l'éclaircir. Cependant, il résulte des débats que les torts sont du côté du prévenu; mais qu'il existe des circonstances atténuantes. Le prévenu est, en conséquence, condamné à vingt francs d'amende.

— Un maçon, littérateur apparemment (il portait deux gros volumes sous le bras), rasait de fort près l'étalage aérien d'un bouquiniste dont l'établissement se répandait sur le parapet du quai des Orfèvres; après avoir promené ses regards incertains sur les rayons bizarrement dépareillés de cette boutique de pure convention, le maçon paraît pourtant fixer son choix sur un vénérable in-4° qui languissait depuis longtemps exposé en vrai philosophe à toutes les intempéries de l'atmosphère; le chaland allonge la main, touche le volume et l'examine, tandis que de son côté le bouquiniste, à l'affût comme l'araignée du fond de son trou, guette les oscillations de sa toile, examine et observe l'observateur. Celui-ci s'éclipse bientôt, mais avec lui le livre aussi, ce qui force le marchand de voler immédiatement à leur double recherche. Il n'eut pas grand-peine à retrouver son singulier amateur; un sergent de ville lui prêtant main-forte, le maçon fut appréhendé et conduit immédiatement au poste pour aller en prison, d'où il n'avait qu'un pas à faire pour comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vol. Le bouquiniste décline ses griefs; le maçon avoue ce qu'il appelle sa distraction, et se rejette sur la malheureuse passion qu'il a conçue pour la lecture. « Au moment de mon arrestation, dit-il, j'avais deux volumes que je venais d'acheter au Temple; c'était une histoire de Prusse, j'ai toujours eu de la prédilection pour l'histoire, et pour celle de Prusse en particulier. » — Mais quel était le titre de l'ouvrage que vous avez volé ? — Franchement je l'ignore, ou plutôt je ne me le rappelle pas. — Votre mémoire est aussi bien en défaut pour les deux autres ouvrages, car il n'y est nullement question de l'histoire de Prusse : l'un est un *Voyage en Suisse*, et l'autre un *Recueil d'œuvres diverses* sans nom d'auteur; quant au troisième, qui forme l'objet de la prévention, c'est un *Traité de Médecine* dont vous n'avez que faire dans vos travaux de maçonnerie. Le prévenu baisse prudemment la tête et s'entend condamner sans mot dire à trois mois de prison.

— Nous avons rendu compte des débats engagés devant le Tribunal du Port-au-Prince sur l'article d'un journal qui avait motivé la retraite momentanée du consul de France. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le journal officiel *le Télégraphe*, en date du 20 janvier :

« M. le vice-amiral Arnoux, arrivé hier en cette rade sur la frégate *l'Armide*, fit faire le salut d'usage, qui lui fut aussitôt rendu; il fit ensuite demander une audience au président d'Haiti. Son Excellence lui ayant fait savoir qu'elle le recevrait ce matin à sept heures, M. l'amiral s'est rendu aujourd'hui, à l'heure fixée, au palais National, où le président l'a accueilli de la manière la plus gracieuse.

M. l'amiral, après avoir témoigné de ses dispositions amicales, a amené la conversation sur la fâcheuse circonstance qui, le mois dernier, avait donné lieu à la retraite du consul-général de France, et a assuré au président que M. Levasseur ne s'était alors retiré que pour prévenir du scandale; mais qu'aujourd'hui que l'aireur avait eu le temps de se calmer, il pensait, depuis surtout qu'une décision judiciaire avait été publiée, qu'il serait convenable que M. le consul-général retournât à son poste.

Le président, dont les sentiments ont toujours tendu à la conciliation, a répondu que le gouvernement haïtien ayant désapprouvé, dans sa correspondance, l'article injurieux dont avait eu à se plaindre le consul-général, et n'ayant point provoqué la détermination qu'avait eue de voir prendre M. Levasseur, rien ne s'opposait à ce que le consul-général continuât l'exercice de ses fonctions.

M. l'amiral, en prenant congé du président de Haiti, exprima sa satisfaction et réitéra à Son Excellence l'assurance du vif intérêt qu'il ne cesserait de porter à la prospérité de la république.

— Une nouvelle qui s'est répandue ce matin au Palais y a produit une pénible impression. La demoiselle Lamy, qui tenait un des plus anciens magasins d'habillements de la galerie du Palais, avait été expropriée dans le courant de l'année dernière, ainsi que tous les autres locataires de boutiques, et depuis ce moment son magasin et la pièce attenante où s'habillent les avocats avaient été transférés au pied du petit escalier aboutissant à la cour du Harlay. Ce changement de situation avait été, à ce qu'il paraissait, fort préjudiciable aux intérêts de cette demoiselle, qui ne possédait pour toute fortune que son modeste fonds de costumière. Gênée d'abord, malgré la sévère économie qu'elle apportait dans ses dépenses, elle n'avait pas tardé à se trouver arriérée, et enfin, le 15 de ce mois, elle avait manqué le paiement d'un billet souscrit par elle. Des poursuites rigoureuses avaient été exercées, et une saisie devait être pratiquée hier.

Les voisins, étonnés de ne pas voir s'ouvrir le magasin de la demoiselle Lamy, avertirent des craintes qu'ils concevaient M. Jenesson, commissaire de police du quartier, dont le bureau se trouve situé presque en face. Dans la supposition qu'un suicide avait pu avoir lieu, un serrurier fut requis, les portes s'ouvrirent, et une lettre ouverte trouvée sur la table confirma les craintes que l'on formait. La demoiselle Lamy écrivait que l'on pouvait tout saisir, tout vendre, ajoutant qu'à l'heure où l'officier ministériel se présenterait elle aurait cessé d'exister.

AVIS fut donné immédiatement à la préfecture; des recherches furent prescrites, une enquête eut lieu, et l'on ne tarda pas à apprendre que sur la route de Versailles, à la hauteur environ du Point-du-Jour, on avait retiré de la Seine le corps d'une femme qui s'était volontairement précipitée à l'eau, et qui par bonheur donnait encore quelques signes d'existence.

Ce matin Mlle Lamy a pu être transportée à Paris. On espère la sauver.

— Un nommé Renet (Gabriel), dit *Labobine*, signalé comme l'auteur de plusieurs vols commis avec une audace et une adresse que n'expliquaient que trop ses antécédents, car il a subi déjà trois condamnations dans les prisons de Gaillon et de Beaulieu, avait été arrêté, au mois de novembre dernier, dans le quartier Popincourt; mais la résistance qu'il opposa alors fut tellement agressive que les gardes municipaux assistant le commissaire de police durent faire usage de leurs armes, et que le dangereux voleur, atteint de deux coups de sabre, fut transporté à l'hôpital Saint-Antoine. Quelques jours plus tard la *Gazette des Tribunaux* annonçait que cet individu, trompant la surveillance des infirmières et des gardiens, était parvenu à s'échapper. Depuis on ne put parvenir à le rejoindre.

Hier enfin, dans la commune des Batignolles, Renet *Labobine* a été arrêté, et avec lui deux de ses complices, comme lui repris de justice. L'un a été plusieurs fois condamné; l'autre, libéré l'année dernière, mais placé sous le coup d'un mandat, avait été arrêté le mois dernier à La Chapelle, et était parvenu à s'échapper des mains de la gendarmerie qui l'amenait à Paris.

Ces trois individus, dont l'arrestation est importante, à cause du nombre et de la hardiesse de leurs méfaits, avaient l'habitude, aussitôt qu'ils avaient commis un vol, de quitter précipitamment Paris et de n'y reparaitre qu'après un assez long temps écoulé.



PROCES POLITIQUES ÉTRANGERS.

CHARLES SAND. — ASSASSINAT DE KOTZEBUE.

— Le paquebot *l'Argo* nous apporte aujourd'hui les journaux américains jusqu'à la date du 10 mars. Ils annoncent la solution pacifique du nouvel incident relatif à l'incendie de la *Caroline*.

— Le *Courrier des Etats-Unis* annonce en ces termes la mise en liberté de John Sheridan Hogan que nous avons déjà fait connaître dans notre dernier numéro :

« John Sheridan Hogan, le nouveau Mac-Leod, dont nous annonçons hier l'arrestation, n'a fait que paraître et disparaître. Après une longue enquête, qui a établi de la manière la plus évidente la participation du prisonnier à l'incendie de la *Caroline*, le juge de Lockport n'en a pas moins cru devoir lui rendre la liberté, parce que les formalités légales avaient été violées dans le warrant d'arrestation. On ne dit pas, d'ailleurs, comment la populace, qui était dans un état menaçant de fermentation, a accueilli cette décision, et nous serions peu étonnés de voir, comme cela eut lieu pour Mac-Leod, l'émeute faire violence à la justice. »

— Le *Moniteur de Dublin* publie un contrat passablement scandaleux qui a été fait en présence de témoins entre deux personnes de la haute société. Cette pièce sera produite dans un procès qui promet une ample moisson de scandale. En voici la traduction :

« A vous mistress Catherine veuve Flaganan. Je soussigné Robert Percival Brereton, écuyer-lieutenant dans la marine royale, je vous promets par ces présentes, sur ma parole d'honneur sacrée, comme officier et gentleman, de vivre avec vous toute la vie, et de vous donner de justes garanties. Je prends donc l'engagement de vous épouser légitimement, vous ladite Catherine veuve Flaganan, une semaine après le décès de la dame qui est actuellement qualifiée comme mon épouse, ou dans la semaine qui suivra le divorce légalement prononcé entre elle et moi. Je vous promets aussi à vous, Catherine veuve Flaganan, de faire en bonne forme mon acte de dernière volonté ou testament dans lequel je vous instituerai ma légataire universelle. Je promets de vous payer la somme de mille livres sterling, si jamais je refuse ou néglige de vous épouser légitimement, ou si je néglige ou refuse de vous léguer toute ma fortune après mon décès. »

Robert PERCIVAL-BRERETON. (Suivent les signatures de deux témoins.)

Il reste à savoir ce que les Cours de justice d'Irlande prononceraient sur la validité d'un pareil acte.

— M. John Evans, âgé de vingt-cinq à trente ans, fermier à Brynerton, près de Llanrwst, dans le pays de Galles, y a connu en 1839 une veuve d'une quarantaine d'années, blonde et d'un embonpoint assez remarquable. La veuve Townley possédait d'ailleurs une carrière d'ardoises, des actions sur plusieurs navires de commerce, des rentes sur les fonds publics et sur particuliers, en tout 5 à 6,000 l. st. (125 à 150,000 fr.) de fortune. Vivement épris des charmes et du douaire de la belle veuve, John Evans lui fit agréer ses hommages, et le mariage arrêté entre eux aurait été rapidement conclu si mistress Townley n'eût jugé convenable de faire d'abord régler sa position pécuniaire vis à vis des héritiers de son mari.

John Evans chargea de cette mission délicate un sien cousin, M. Henri Williams, chirurgien à Llanrwst, qui fit avec succès toutes les démarches nécessaires. Mistress Townley témoigna sa reconnaissance à M. Williams, qui était d'ailleurs un fort beau garçon, de manière à lui laisser entrevoir que si elle avait eu le bonheur de le connaître avant son cousin-germain, le choix n'eût pas été un instant douteux.

Henri Williams accueillit avec empressement ces avances; il dévoila alors certains torts de son parent, qui avait grossièrement trompé mistress Townley sur sa fortune, et qui était un homme débauché et fréquentant les cabarets.

Convaincue de la vérité des faits, la belle veuve rompit brusquement l'union projetée, et donna sa main au cousin Williams.

Le prétendu ainsi délaissé a demandé satisfaction aux tribunaux, et réclamé devant les assises civiles du comté 1,000 livres sterling (25,000 fr.) de dommages et intérêts pour réparation du préjudice causé à sa réputation.

M. Townsend, avocat du demandeur, a exposé la cause et donné lecture au milieu des éclats de rire de l'auditoire, des lettres passionnées écrites par mistress Townley à John Evans, lorsqu'il la recherchait en mariage.

M. Jervis, avocat de M. et Mme Williams, a soutenu en fait : 1° que mistress Townley n'avait point promis mariage à M. Evans; 2° que si une telle promesse avait eu lieu, elle aurait été le fruit de la fraude employée par M. Evans pour tromper mistress Townley sur sa fortune; 3° que les deux parties s'étaient réciproquement déliées de leurs engagements; 4° que John Evans était un ivrogne adonné aux habitudes les plus immorales, et qu'il s'était livré contre mistress Townley aux injures les plus grossières.

Plusieurs témoins entendus ont surtout confirmé les allégations d'injures et d'outrages.

Le jury a déclaré qu'il y avait eu promesse de mariage, mais sur les trois autres points il a donné raison aux défenseurs, et décidé par conséquent qu'il n'y avait pas lieu à accorder d'indemnité.

— Sir Peter Lawrie, l'un des aldermen de Londres présidant l'audience de police à l'Hôtel-de-Ville, a eu pour la seconde fois l'occasion de signaler d'étranges abus qui se passent depuis quelque temps au greffe de la Cour dite des *Doctor's commons*. C'est devant cette Cour que l'on produit en original les testaments et codicilles dont l'exécution doit être ordonnée en justice.

« Le premier venu, a dit sir Peter Lawrie, a droit, en payant un shelling, de se faire présenter un testament quelconque afin de s'assurer s'il est ou n'est pas au nombre des légataires. On peut revenir une seconde, une troisième fois, et moyennant le paiement de la taxe la communication ne saurait être refusée. Il en est résulté que de hardis faussaires, sous prétexte de prendre des notes, calquent à la hâte la signature du testateur, et peuvent ensuite en faire l'imitation parfaite sur un billet à ordre ou sur toute autre espèce d'obligation. Les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs nommés par la Cour des *Doctor's commons* paient ces billets sans défiance, et avant que les héritiers du sang, qui connaissent mieux la signature et les affaires du défunt, en aient reconnu la fausseté. D'jà plusieurs plaintes ont été portées, mais le résultat en sera illusoire, parce que les vrais coupables prennent la fuite aussitôt après l'escompte des faux billets. Une succession, dans laquelle j'étais l'un des exécuteurs testamentaires, a perdu 150 livres sterling pour les frais seulement, et nous n'aurons aucune espèce de recours, parce que le tiers-porteur de l'obligation, qui se prétend de bonne foi, est une femme gaillarde tout à fait insolvable. »

— M. J. Miles, directeur de la maison de travail dite de l'*Union* à Hoo, en Angleterre, ayant administré lui-même la fustigation à deux femmes détenues, sous prétexte d'un châiment disciplinaire, a d'abord été destitué, puis condamné aux assises correctionnelles à six mois d'emprisonnement.

La mort tragique de Kotzebue est sans contredit un des événements les plus importants qui se soient passés en Allemagne depuis le commencement de ce siècle. Personne n'ignore qu'elle fut pour les gouvernements de la confédération le prétexte d'une violente réaction, et qu'elle coûta au pays ses libertés les plus précieuses. L'article qu'on va lire, par une exposition détaillée et impartiale de toutes les circonstances de cette malheureuse affaire, montrera jusqu'à quel point les craintes des souverains allemands étaient fondées. Jusqu'à ce jour l'esprit de parti a toujours tellement dénaturé ces faits, qu'on ne possède pas sur l'attentat de Sand, ni en France ni en Allemagne, une seule notice à l'exactitude de laquelle on puisse se fier. C'est donc une véritable lacune que nous venons remplir. Par notre position et nos relations, nous avons été à même de recueillir des renseignements tout nouveaux sur la mort de Kotzebue; pendant un voyage que nous avons fait en Allemagne, nous avons eu l'occasion de nous entretenir avec d'anciens amis de Sand et même avec l'un des juges qui condamnèrent l'étudiant d'Iéna : c'est de la bouche de ces personnes que nous tenons la plupart des faits que nous allons rapporter.

Désirant nous réduire au rôle de simple narrateur, nous laisserons de côté toutes considérations politiques; toutefois nous croyons nécessaire de donner, avant d'entrer en matière, un rapide aperçu de la situation de l'Allemagne à l'époque où se passa l'événement dont nous nous occupons.

On sait qu'au moment où Napoléon commençait à recueillir quelques fruits des conquêtes faites par nos armes de l'autre côté du Rhin, il s'organisa tout à coup en Allemagne un système de réaction tellement énergique, qu'il était impossible que les Français y résistassent longtemps. Une vaste et redoutable association à laquelle les Universités prirent la part la plus active se forma secrètement sous le nom de *Tugendbund*. A sa tête se signalait le célèbre professeur Arndt, et elle comptait parmi ses membres le fameux général Blücher, depuis prince de Wahlstadt et feld-maréchal prussien. Protégée en outre par les souverains, qui ne voyaient d'autre moyen de secouer le joug étranger, cette association ne tarda pas à produire d'immenses résultats.

Le peuple se leva en masse; des milliers d'étudiants accoururent se ranger sous les drapeaux pour marcher contre l'ennemi qui menaçait leur nationalité; des conjurations furent de toutes parts ourdies contre la vie de Napoléon. Tout le monde connaît l'attentat dont ce dernier faillit être victime à Schoenbrunn. Soit pour donner un nouveau stimulant à ce zèle, soit qu'on jugeât quelques concessions nécessaires pour le maintien de l'ordre intérieur, plusieurs souverains accordèrent des constitutions à leurs sujets; ce fut ainsi que le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, signa le 22 mai 1815 une ordonnance par laquelle il introduisait le gouvernement représentatif dans ses Etats. Malheureusement, le danger était à peine passé, que les souverains se repentirent de leurs promesses; les uns ne les exécutèrent qu'en partie, les autres les retirèrent tout à fait; en Prusse, notamment, les engagements contractés par le décret du 22 mai furent complètement violés; le 1^{er} septembre, jour fixé pour la réunion de la chambre législative, passa sans que cette assemblée fût seulement convoquée.

On conçoit facilement que cette conduite dut irriter au plus haut point les esprits. Les Universités furent les premières à réclamer, mais ce fut sans aucun résultat; les sociétés secrètes, qui s'étaient formées pour délivrer le pays de l'oppression étrangère, prirent alors un nouveau caractère et dirigèrent leurs efforts contre ceux qu'elles considéraient comme les tyrans et les ennemis intérieurs de la nation. L'Université d'Iéna se distingua tout particulièrement dans ce mouvement; ce fut à son appel que, le 18 octobre 1817, il y eut au château de Wartbourg une réunion générale des étudiants, sous le prétexte de célébrer l'anniversaire du troisième siècle depuis la réformation; le résultat de cette réunion fut l'établissement de la *Burschenschaft*, association qui se composa de toutes les Universités de l'Allemagne et qui érigea en principe la nécessité de renverser par tous les moyens possibles les gouvernements qui avaient manqué à leurs engagements.

La Russie n'était pas étrangère à la détermination qui avait été prise par les souverains de la confédération, de réagir contre les tendances libérales manifestées en Allemagne. Cette circonstance nécessairement ajoutait encore à l'ardeur des esprits, et les agents que le czar entretenait dans la Confédération devaient être l'objet d'une haine toute particulière. A leur tête se trouvait un homme d'origine allemande, et qui, pour ce motif, n'en était que plus coupable aux yeux de la *Burschenschaft*; nous voulons parler du trop fameux Kotzebue. On sait que Kotzebue avait professé pendant un certain temps des opinions ultra-libérales. Paul 1^{er} l'avait même envoyé en Sibérie pour le punir de la publication de quelques écrits révolutionnaires. Rentré en faveur à la cour de Russie, après avoir fait amende honorable, il avait suivi l'empereur dans la campagne de 1813 en qualité d'écrivain politique, puis avait été nommé consul-général à Königsberg, en Prusse. Rappelé en 1816 à Saint-Petersbourg, il avait été attaché aux affaires étrangères, et enfin en 1817 était retourné dans sa patrie avec une mission secrète qui, en le perdant dans l'opinion publique, fut la cause de sa fin tragique. Kotzebue s'établit à Weimar, sa ville natale, où il avait déjà eu, en 1801, des démêlés fort désagréables avec Goëthe et les frères Schlegel, et où, par conséquent, il n'avait pas laissé de lui de très bons souvenirs. Chargé, moyennant un traitement annuel de quinze mille roubles, d'envoyer au czar des rapports sur la situation de l'Allemagne et de lui dénoncer les menées des Universités, il ne recula pas devant les moyens les plus honteux pour se mettre au courant de tout ce qui se passait; il entreprit, en outre, la publication d'un journal hebdomadaire, dans lequel il injuriait les libéraux avec une incroyable violence. On comprend que cette conduite n'était pas de nature à faire tomber les vieilles préventions qui existaient contre lui. Des troubles ayant éclaté à Goettingue, il chercha à envenimer l'affaire par les récits exagérés qu'il en publia; on ne lui pardonna pas ce procédé. Presque vers la même époque paraissait un ouvrage fort injurieux de M. Stourdzka, secrétaire privé du czar, sur l'état des esprits en Allemagne; ce livre, qui devait profondément révolter tout cœur allemand, fut ouvertement proné par Kotzebue. Mais un fait plus grave encore acheva bientôt de perdre sa réputation et lui suscita les haines les plus vives.

La maladresse ou la perfidie d'un de ses secrétaires fit tomber entre les mains de ses ennemis la copie d'un rapport qu'il se proposait d'adresser à la cour de Russie, et qui contenait comme à l'ordinaire des attaques extrêmement violentes contre des hom-

mes fort honorables. Entre autres personnes que cette diatribe maltraitait, se trouvait un conseiller aulique, nommé Luden, directeur du journal *la Némésis*. Sur-le-champ elle fut portée à ce M. Luden, qui s'empressa de l'insérer dans sa feuille et la fit en outre reproduire par plusieurs autres journaux. Cette publication, on le conçoit aisément, excita l'indignation générale; on ne voulut pas d'abord croire à l'authenticité de la pièce, mais Kotzebue poussa l'audace jusqu'à s'en avouer hautement l'auteur. C'était plus qu'il n'en fallait pour armer le bras d'un fanatique, au milieu de l'exaltation où se trouvaient les esprits.

Il y avait alors à Iéna un jeune étudiant qui ne manquait aucune occasion de manifester l'aversion toute particulière que lui inspirait l'émissaire de la Russie. Cet étudiant était Charles-Frédéric Sand, né à Weinsiedel, en Saxe, d'une honorable famille de magistrats. A l'appel de l'Autriche, il avait, en 1815, quitté ses études pour prendre les armes contre Napoléon; puis revenu peu de temps après à ses premiers travaux, avait successivement suivi les cours d'Erlangen, de Tubingen, et enfin d'Iéna, où il se trouvait quand il conçut l'idée de frapper Kotzebue. La *Burschenschaft* ne comptait pas de membre plus entreprenant; plus décidé que lui. Sand reprochait sans cesse à ses camarades ce qu'il appelait leur mollesse, et dans leurs réunions il émettait toujours les avis les plus hardis. Les étudiants, en général, ne prenaient pas au sérieux cette ardeur, qu'ils attribuaient à l'extrême jeunesse de Sand. Quoique âgé de vingt-deux ans environ, il ne paraissait pas en avoir dix-sept; la vie des camps n'avait rien enlevé à ses traits de leur finesse et à sa physionomie de sa douceur; il avait une figure très agréable, encadrée de longs cheveux qui tombaient en grosses boucles sur ses épaules; mais rien dans sa personne ne révélait cette énergie, vraiment extraordinaire, qu'il déploya par la suite.

Rêveur et mélancolique, il fuyait les plaisirs, et se faisait remarquer par la simplicité de ses goûts et l'austérité de ses mœurs. Il affectionnait beaucoup la lecture de certains poètes: Schiller et Koerner étaient ses auteurs favoris; pour ce dernier surtout, il professait une prédilection marquée, et il est à présumer que les chansons du Béranger allemand ne durent pas peu contribuer à lui enflammer l'imagination. Comme nous l'avons dit, les sociétés secrètes avaient les yeux sur Kotzebue, mais elles ne pensaient pas que la mort de cet homme, quelque dangereux qu'il fût, pût être de quelque profit pour la liberté. Sand était d'un avis contraire; autant il était au dehors calme et réservé, autant il montrait de fougue et de violence au sein des clubs politiques; toutefois, il est faux que ce fut une espèce de monomanie qui le poussa au meurtre de Kotzebue; Sand avait toute sa raison à lui, sa haine pour l'émissaire russe était très réfléchie, et les papiers qu'on trouva chez lui prouvèrent que ce ne fut qu'après de pénibles luttes avec sa conscience qu'il se décida enfin à exécuter son funeste projet.

Dans les premiers jours de 1819, il le soumit de nouveau aux étudiants d'Iéna; ceux-ci cherchèrent à l'en détourner; il parut écouter leurs conseils, mais n'en demeura pas moins inébranlable dans la fatale résolution qu'il avait prise. Il s'adressa alors aux amis qu'il avait dans l'Université d'Erlangen, pour leur demander leur avis; ceux-ci accueillirent son projet avec enthousiasme et l'invitèrent à venir sur-le-champ les trouver, pour se concerter avec eux sur les moyens d'exécution. Sand ne se fit pas attendre, et dans la matinée du 9 mars il quitta secrètement Iéna; à son arrivée à Erlangen, les étudiants lui apprirent que deux camps s'étaient formés dans l'Université; les uns avaient rejeté sa proposition, les autres y adhéraient plus fortement que jamais. On lui parla ensuite d'une réunion qui devait avoir lieu aux environs de la ville, dans une auberge très fréquentée des élèves de l'Université. Dans la pensée que cette réunion aurait pour but d'organiser quelque grand coup de main, Sand ne fit aucune difficulté pour y suivre ses amis; mais il ne fut pas peu surpris, lorsque, arrivés au lieu de leur réunion, les étudiants lui annoncèrent qu'ils ne pouvaient accepter son dévouement, et qu'on allait tirer au sort pour savoir lequel d'eux frapperait Kotzebue. Sand déclara qu'il les remerciait de leur offre, mais que sa résolution était bien arrêtée et qu'il était décidé à porter lui-même le coup fatal. Les conjurés insistèrent pour qu'il fût tiré au sort, et sur les refus réitérés de leur camarade, lui firent entendre qu'ils sauraient bien agir sans lui; Sand leur demanda alors le temps de réfléchir, donnant à espérer à ses amis qu'il se résoudrait peut-être à ce qu'ils exigeaient de lui; la réunion fut en conséquence remise à un autre jour. Mais à peine de retour à Erlangen, Sand fit ses préparatifs de départ; il écrivit quelques lettres, se procura deux poignards, et pour ne pas être prévenu par les autres conjurés, jugea bon de prendre la poste afin d'arriver plus tôt à Mannheim, où Kotzebue s'était retiré depuis quelque temps.

Il quitta Erlangen le 18, sans en avoir prévenu ses amis et sans leur avoir fait ses adieux; le 22 au soir il arriva à Larch, sur la rive droite du Mein. Il s'y reposa pendant quelques heures; et comme le lendemain il n'allait pas de voiture publique à Mannheim, peut-être aussi comme l'état de sa bourse l'obligeait à voyager économiquement, il loua une place sur un méchant chariot qui le conduisit jusqu'au terme de sa route. Il était dix heures du matin lorsqu'il entra, le 23, à Mannheim; il descendit à l'auberge du *Weinberg*, et se fit inscrire chez l'hôtelier sous le nom d'Heinrich. Sur-le-champ il s'informa de la demeure de Kotzebue; mais avant de s'y rendre il prit un bain qu'il paya immédiatement, dans l'idée qu'il ne retournerait plus à l'auberge. Lorsqu'il se présenta au domicile de l'envoyé russe, on le pria de décliner ses noms et ses qualités: « Dites à votre maître, répondit-il, que c'est un député des Muses d'Erlangen qui vient pour le voir. » En s'annonçant comme cultivant les lettres il espérait obtenir plus facilement un entretien de l'auteur de *Gustave Vasa*, qui penserait que sans doute il voulait lui proposer l'achat de quelque manuscrit; car on sait que Kotzebue n'écrivait pas tous les ouvrages qui paraissaient sous son nom.

La démarche de Sand lui parut donc fort naturelle; seulement comme il était très occupé et qu'il devait sortir vers l'heure de midi, il lui fit répondre de repasser dans la soirée. Sand n'insista pas, et se rendit alors chez un ancien ami de sa famille, le prédicateur Karbach, qu'il invita à venir le trouver à l'auberge, afin de s'entretenir un instant avec lui. Après avoir ensuite visité la cathédrale, les monuments publics et les principales promenades de la ville, il retourna au *Weinberg* et y dina à table d'hôte. Pendant le dessert arriva le pasteur, avec lequel il causa tranquillement jusque vers quatre heures; rien dans sa figure ni dans ses paroles ne trahissait le moindre trouble, la moindre émotion. Enfin, un peu avant cinq heures, après avoir soldé l'aubergiste, il gagna de nouveau la maison de Kotzebue; des dames entraient en même temps que lui; Sand les salua poliment, échangea quelques paroles avec elles, et les fit passer devant lui.

(La fin à demain.)

Opéra-Comique. — Le Duc d'Orléans, dont le cours des brillantes représentations a été un moment interrompu par suite de l'indisposition de M. Henri, sera rendu aujourd'hui, vendredi, à l'impaticence du public, et joué comme à sa création par MM. Roger, Mocker, Henri, Grignon, Daudé, et par Mesd. Anna Thillon, Révilly et Blanchard.

— Voici une heureuse idée, une nouvelle et charmante publication. — Le MAGASIN LITTÉRAIRE (Romans, Nouvelles et Feuilletons signés par les auteurs les plus en renom) donne pour — un franc 25 c. par mois, — chaque volume en revient donc qu'à 20 centimes, c'est à dire au prix ordinaire de la location. — C'est une énigme de bon marché que son im-

mense succès peut seule expliquer. — (Rue Coq-Héron, 5.)

— M. A. Delavigne ouvrira, le 15 avril, des conférences à l'usage des candidats qui désireraient se présenter à l'examen du baccalauréat ès-lettres, au terme de l'année scolaire. — S'adresser rue des Fossés-Saint-Victor, 25.

TABLES DES LOGARITHMES DES NOMBRES

Depuis 1 jusqu'à 10,000; avec six décimales. Extraits du Dictionnaire des sciences mathématiques pures et appliquées, et précédées d'une instruction élémentaire sur la propriété des Logarithmes et sur leur application aux calculs les plus usuels du commerce et de l'industrie, PAR A.-S. DE MONTFERRIER. Format in-4°. — Prix : 1 franc 50 cent.

Cette instruction, que recommande une grande clarté, est destinée à propager parmi les gens d'affaires et les commerçants l'emploi habituel des tables de logarithmes, à l'aide desquelles on réduit les opérations arithmétiques les plus compliquées au moyen de calculs simples et élémentaires.

A Paris, chez DUSILLON, rue Laffitte, 40.

J. Hetzel et Paulin, Éditeurs, rue de Seine, 33, et chez tous les libraires de Paris, des départements et de l'étranger.

HISTOIRE DES FRANÇAIS

depuis le temps des Gaulois jusqu'en 1830, PAR THÉOPHILE LAVALLEE. 4 gros volumes in-18; format anglais à 3 francs 50 centimes le volume.

Papeterie MAQUET, 20, rue de la Paix. Seule maison brevetée pour les

ENVELOPPES LETTRES MAQUET FRÈRES S.

en magnifique papier glacé, moins chères que le papier en feuille UN FRANC LE CENT TOUTS FORMATS. forme élégante et nouvelle

Expédition en province et à l'étranger. Accompagner chaque demande d'un mandat sur Paris.

FICHET MÉCANICIEN,

CAISSES, COFFRES-FORTS, SERRURES DE SURETÉ.

A PARIS, rue Richelieu, 77, et à Lyon, place du Concert.

Dans le but d'être utile à la société, s'offre de signaler les moyens viciés qu'il peut y avoir aux fermetures, en outre, toutes les issues où les malfaiteurs peuvent pénétrer de l'extérieur à l'intérieur.

Adjudications en justice.

Etude de M. DE VIN, successeur de M. ADAM, avoué à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 47. Grande baisse de mise à prix. Adjudication le mercredi 6 avril 1842. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience de la 1^{re} chambre.

DE DEUX MAISONS,

sises à Paris, l'une rue des Grès-Sorbonne, 10, et l'autre rue des Cordiers-Saint-Jacques, 9 et 11, ouïtre arrondissement. En un seul lot. La première mise à prix, fixée par jugement après expertise, était de 105,000 francs. La nouvelle mise à prix est de 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Devin, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M. Hubert, notaire, rue St-Martin, 285. (261)

Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22.

Adjudication, le mercredi 6 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

GRANDE ET BELLE MAISON,

sise à Paris, rue des Tournelles, 68, et boulevard Beaumarchais, 41. Le produit est de 10,430 fr. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser à M. LAVAUX, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Augustin, 22; Et à M. Laperche, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 48. (205)

Etude de M. ESTIENNE, avoué, rue Sainte-Anne, 34.

Adjudication définitive, Le samedi 30 avril 1842, En l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'UNE BELLE MAISON

de campagne, avec cour, écurie, remise, jardin potager, très beau parc, pièces d'eau, sources abondantes.

Parterres

garnis d'une magnifique collection de plantes rares, de roses et de fleurs de toutes espèces. Rassemblée par M. Redouté, célèbre peintre de fleurs.

Le tout d'une contenance d'environ 2 hectares 14 ares 94 centiares, sis à Fleury-sous-Meudon, à 8 kilomètres de Paris, près le chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche).

Sur la mise à prix de 55,000 fr. S'il n'y a pas d'enchères sur l'ensemble, la propriété sera de suite cédée en deux lots. Le 1^{er} lot, d'une contenance de 1 hectare 51 ares 45 centiares, comprendra la maison, cour et dépendances.

Sa mise à prix est de 35,000 fr. Le 2^e lot, d'une contenance de 63 ares 49 centiares, comprendra un terrain partie plantée en bois, partie en jardin avec sources. Sa mise à prix est de 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Estienne, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 34; 2^o A M. Lemesle, avoué présent à la vente, rue de Seine-Saint-Germain, 48; 3^o A M. Mareil, rue Christine, 4; Et sur les lieux, à Mme Redouté. (243)

Etude de M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication le samedi 7 mai 1842, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à une heure de relevée, du magnifique

DOMAINE DE PETIT-BOURG,

situé à Evry, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, près du chemin de fer de Paris à Corbeil. En cinq lots, qui pourront être réunis, composés : Le premier lot, du grand château de Petit-

Bourg, et 32 hectares 25 ares, en pelouse, verger, potager et jardin d'agrément. Mise à prix, 90,000 fr. Le deuxième lot, de 7 hectares 12 ares de bois treillis. Mise à prix, 10,000 fr. Le troisième lot, de 9 hectares 7 centiares en prairie bordant le chemin de halage. Mise à prix, 15,000 fr. Le quatrième lot, de 23 hectares 12 ares, en terres, prés et bois provenant de la ferme de Nebourg. Mise à prix, 40,000 fr. Le cinquième lot, d'un joli pavillon formant maison de campagne, et 4 hectares 6 ares. Mise à prix, 25,000 fr. Total des mises à prix, 180,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o A M. Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, et Thomas, avoué, place Vendôme, 14, et rue du Marché-Saint-Honoré, 21, copursuivant; 2^o A M. Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9; 3^o A M. Vigier, avoué, quai Voltaire, 15; 4^o A M. Grapez, rue Neuve-Saint-Augustin, 25; 5^o A M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; Et sur les lieux, à M. Cassemiche, avoué à Corbeil. (291)

Etude de M. CASSEMICHE, avoué à Corbeil.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Corbeil, le jeudi 21 avril 1842, heure de midi,

D'UNE JOLIE MAISON BOURGEOISE,

avec jardin et autres dépendances; le tout sis à Chilly-Mazarin, canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Dépendant de la faillite de M. Motard, architecte.

Cette propriété est située à 2 myriamètres de Paris, 2 kilomètres de Longjumeau, 5 kilomètres de Viry-Châtillon, lieu de station du chemin de fer de Paris à Corbeil. On y arrive de la route d'Orléans par une avenue dite le pavé de Chilly, de Longjumeau et de Viry par une route départementale parfaitement entretenue.

Il y a à Chilly-Mazarin, indépendamment du château, plusieurs maisons de campagne. La superficie est de 12 ares. On entrera en jouissance de suite. Mise à prix : 5,000 fr. (288)

Etude de M. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication le samedi 9 avril 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, D'une

BELLE MAISON DE CAMPAGNE,

et dépendances, sise à Pierrefitte, grande Rue, 11, canton et arrondissement de Saint-Denis. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23; 2^o Moullefarine, avoué collicitant, rue Montmartre, 164; 3^o A M. Fournier, notaire, à La Chapelle-Denis; 4^o Et à M. Lejeune, notaire à Pierrefitte. (242)

Etude de M. Edouard CHERON, avoué, rue de la Tixeranderie, 13.

Vente sur publications judiciaires et ré duction de mise à prix, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, des

FORGES ET USINES de St-Julien,

sises commune de Niaux, canton de Tarascon, arrondissement de Foix, département de l'Arriège, propres à la fabrication des fers, des faux et des aciers d'après les procédés

LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE LA THEURÉE-MAILLOT ET DES PORROTS.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'état de liquidation des valeurs mobilières et immobilières dépendantes de la société, réalisées à la diligence des liquidateurs, est et restera déposé, du 28 mars au 25 avril, avec les pièces à l'appui, en l'étude de M. De Plas, avoué, rue Ste-Anne, 67, à Paris. Toutes les parties intéressées pourront dans ce délai en prendre communication sans déplacement, et sont invitées à approuver ledit état de liquidation, et à le faire homologuer par le Tribunal de Commerce de Paris, par l'intermédiaire de leurs avoués ordinaires pour faire homologuer judiciairement leur travail avec tous porteurs d'actions qui ne l'auraient pas encore approuvé, afin de pouvoir procéder à la répartition entre tous les actionnaires.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ST-GERMAIN. CONVERSION FACULTATIVE des Obligations des emprunts de 1838 à 1841.

La compagnie du chemin de fer de Paris à St-Germain a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations émises les 2 avril 1838 et 18 mars 1840 en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 19 mars courant, la conversion des obligations actuellement en circulation s'opérera contre de nouveaux titres donnant droit au même intérêt de 25 fr. par semestre, et au remboursement de 1,250 fr. par tirages au sort, à partir du 1^{er} janvier 1844 jusqu'au 1^{er} janvier 1853.

Les nouvelles obligations seront délivrées en échange des anciennes non sorties au tirage, avec la même jouissance du 1^{er} janvier dernier et avec allocation par la compagnie d'une prime de 70 fr. par obligation, payable au moment de la délivrance des nouveaux titres. Les porteurs des obligations qui voudront profiter de cette faculté de conversion devront en faire la demande à la société dans le délai du 10 au 30 avril 1842. A cet effet, ils auront à remplir la déclaration ci-jointe, en déposant à la caisse de la société, rue Saint-Lazare, 120, les obligations qu'ils entendent convertir. Les nouveaux titres, qui porteront les mêmes numéros que les anciens déposés pour l'échange, seront délivrés huit jours après le dépôt.

Passé le délai du 30 avril, les conditions ci-dessus exprimées pour la conversion ne seront plus obligatoires pour la société. Indépendamment de cet échange, il sera émis 2,000 obligations de la nouvelle création entièrement semblables à celles qui seront créées pour la conversion. Les 2,000 obligations seront émises au prix de 1,135 fr., jouissance du 1^{er} janvier dernier, et seront délivrées du 1^{er} au 6 avril aux personnes qui se présenteront les premières pour les acquérir. Le paiement devra en être effectué comptant jusqu'au 6 avril à la caisse de la société.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du diplôme d'officier et récompensé national, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

allemands. Ensemble des cours et chutes d'eau, machines, terrains, bâtiments et matériel dépendant des forges et usines. L'adjudication aura lieu le samedi 16 avril 1842, sur la mise à prix de 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris, à M. Ed. Chéron, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de la Tixeranderie, 13. A Foix, à M. Boudin, avoué. A Niaux, à M. Rousse, maître de forges. A Toulouse, à M. Mazel, avocat à la Cour royale. (290)

Sociétés commerciales.

Il appert : D'un acte sous seing privé, en date du dix-huit mars mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt et un, même mois, par le receveur, qui a reçu deux francs vingt centimes, entre M. Louis DAVID, ex-associé-gérant de la société Louis David et Comp., MM. ADAM et VILLART, ex-associés commanditaires, et M. THIERRY, demeurant à Paris, rue Montigny, 9; 1^o que la susdite société précédemment établie à Paris, rue des Moines, 29, pour le commerce de bonneterie et mercerie, et ensuite dissoute, à partir du trente et un mars mil huit cent quarante et un, reste et demeure dissoute; 2^o M. Thierry est nommé liquidateur de ladite société, en remplacement de M. Buignet, démissionnaire. Pour extrait : R. THIERRY. (873)

M. HERAULT, dessinateur sur cachemires, qui était associé avec M. LEONI, place du Caire, 11, suivant acte sous seing privé du 29 août mil huit cent trente-cinq, enregistré à Paris, le huit septembre suivant, folio 19, par Labourg, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, prévient le public que ladite société a été dissoute d'un commun accord, par acte sous signature privée du dix-sept de ce mois, enregistré à Paris, le vingt et un dudit mois, folio 84, recto, case 9, par Texier, qui a reçu les droits, et qu'il a pris seul et pour son compte personnel un nouvel établissement rue Neuve-Saint-Eustache, 5, pour le dessin des châles cachemires et nouveautés. (876)

Etude MONTAUD, huissier, 11, rue Thévenot. D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du quinze mars mil huit cent quarante-deux, il appert qu'il existe entre M. Pierre-Louis-Jules DUPREZ, sculpteur, le sieur Baptiste LEBROU, et le sieur Hector THOMAS, tous trois demeurant à Paris, rue Bellefond, n. 19, une société de fait pour la fabrication des bronzes, sous la raison sociale HECTOR et Comp., et que pour la dissolution de cette société et les comptes, les parties seront renvoyées devant un tribunal arbitral, composé, pour M. Duprez, de M. Blanc de la maison Blanc et Compagnie; pour M. Lebroc, de M. Denière père, et pour M. Thomas, de M. Guibert, nommé d'office par le Tribunal. (875)

Suivant acte fait triple à St-Denis le vingt et un mars présent mois, enregistré audit lieu le vingt-quatre par Scéulorum, qui a reçu cinq francs cinquante centimes décime compris, Entre : 1^o M. Jacques-Léandre ANQUETIN, marchand de bois, demeurant à St-Denis, rue de Paris, 8; 2^o M. Annibal-Antoine-Marie MENARD, marchand épicer, demeurant à Gonesse (Seine-et-Oise); 3^o Un commanditaire dénommé audit acte; Il appert que : Une société en nom collectif à l'égard de MM. Anquetin et Menard, et en commandite à l'égard du bailleur de fonds dénommé audit acte, a été contractée pour le commerce du bois de chauffage.

La raison de commerce de la société sera : ANQUETIN, MENARD et C. MM. Anquetin et Menard, associés en nom collectif, seront autorisés à gérer et administrer la société et auront seuls la signature sociale. Le siège de la société est fixé à Saint-Denis, rue de Paris, 6 et 8. L'associé commanditaire s'est obligé à verser une somme de trente mille francs, payable par tiers de quatre mois en quatre mois,

à partir du premier avril mil huit cent quarante-deux. MM. Anquetin et Menard se sont obligés à porter leur mise sociale à trente mille francs chacun, ce qui portera le fonds social à quatre-vingt-dix mille francs. La présente société commencera le premier avril mil huit cent quarante-deux, et finira le premier juillet mil huit cent cinquante et un. Pour extrait conforme. Signé, ANQUETIN, Signé, MENARD. (867)

Suivant acte passé devant M. Lejeune et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un mars mil huit cent quarante-deux, enregistré : 1^o M. François SERVIEU, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Feydeau, 22; 2^o M. Jean-Pierre-Odile COLOMBIEZ, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 11; 3^o M. Bertrand-Gentil LASSERRE, négociant, demeurant ordinairement à St-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), et résidant actuellement à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 82, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention qui a été pris pour le pantalon inventé par M. Servieu.

La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du dix mars mil huit cent quarante-deux. Le siège de la société est établi provisoirement à Paris en la demeure de M. Colombiez. La raison et la signature sociales seront : SERVIEU, COLOMBIEZ et LASSERRE. Chaque associé aura la signature sociale. M. Servieu sera uniquement chargé de la coupe, de la confection des pantalons et de la direction et surveillance des ouvriers. MM. Colombiez et Lasserre seront exclusivement chargés de la direction de toutes les affaires; de faire toutes transactions, négociations, tous traités.

M. Servieu a apporté dans ladite société le dit brevet d'invention qui lui a été accordé pour une valeur de cent mille francs. MM. Colombiez et Lasserre ont apporté dans la société jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante mille francs, qu'ils fourniront chacun par moitié en espèces à mesure des besoins de la société. (862)

Banqueroute.

Sur l'appel interjeté par le nommé BLANCHÉ (Louis-Edme), âgé de 39 ans, né à Paris, ancien marchand de vins, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 35, d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, le vingt janvier mil huit cent quarante et un, qui, en le déclarant coupable de banqueroute simple et faisant application de l'article 402 du Code pénal, l'a condamné à huit mois de prison. La Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt, en date du 2 avril 1841, a confirmé purement et simplement le jugement ci-dessus daté et énoncé. Lot, greffier. (273)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 30 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : De la dame veuve BREDY, lingère, rue Ste-Anne, 18, nomme M. Chaudé juge-commissaire, et M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndic provisoire N° 3033 du gr.; De la dame veuve LAMIRAL, fab. d'allumettes, rue de la Verrière, 83, nomme M. Pitoin juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire N° 3034 du gr.;

De la dame veuve GIROD, voutier, rue de Bercy, 57, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Monciouy, rue Feydeau, 26, syndic provisoire N° 3035 du gr.;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BUISSON, fab. de châles, rue Neuve-Popincourt, 9, le 6 avril à 1 heure (N° 3030 du gr.); De la dame veuve JACQUOT, mercière à

Passy, le 6 avril à 3 heures (N° 2990 du gr.); Du sieur BOIRON, boulanger à Grenelle, le 5 avril à 11 heures (N° 2896 du gr.); Du sieur GODARD jeune, chapelier, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 13, le 6 avril à 3 heures (N° 3022 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présusés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. SYNDICAT PROVISOIRE. Messieurs les créanciers du sieur BAYN marchand, rue du Cherche-Midi, 51, sont invités à se rendre, le 5 avril à 2 heures au palais du Tribunal de commerce, pour procéder à la formation d'une liste triple de candidats, sur laquelle le Tribunal fera choix de nouveaux syndics provisoires (N° 9221 du gr.). VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la Dlle RENAUX, mde de nouveautés, passage Choiseul, 11, le 6 avril à 3 heures (N° 2976 du gr.); Du sieur MONGNE, mde de comestibles, passage des Prouvaires, 6, le 7 avril à 12 heures (N° 2848 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur BRIDEI, entrep. de menuiserie petite rue Verte, 10, le 5 avril à 3 heures (N° 2864 du gr.); Du sieur PIERRELEÉ, anc. négociant, rue St-Denis, 118, le 6 avril à 3 heures (N° 451 du gr.); Des sieurs RUEL frères, mds de papiers, faub. St-Antoine, 123, le 7 avril à 1 heure (N° 2905 du gr.); Du sieur LECLERC, lapidaire, rue du Bouloy, 4, le 7 avril à 1 heure (N° 2923 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DUPRAT DE TRESSOZ, fab. de pianos, rue Richelieu, 115, entre les mains de MM. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, et Metyeur, rue St-Denis, 293, syndics de la faillite (N° 3013 du gr.); Du sieur GERMAIN, boutonnier, faub. du Temple, 95, entre les mains de M. Decaux, rue Monsieur-le-Prince, 24, syndics de la faillite (N° 2891 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. DÉLIBÉRATIONS. MM. les créanciers du sieur BONNET, mde de vin, rue des Fossés-du-Temple, 54, sont invités à se rendre, le 7 avril à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de débiter sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

La MAGNIFIQUE TERRE DE MEAULNE, située à 5 myriamètres de Tours, 6 kilomètres de Château-Lavallière, autour du Lude, 2 myriamètres 1/2 de La Flèche et de Baugé 1/4, 4 de Saumur et du Mans. Cette terre, traversée par la route royale de Tours à La Flèche et par une petite rivière, contient 1248 hectares, divisés en trente domaines affermés et de réserves, d'un revenu total de 33,000 fr. net d'impôts. Trois anciens châteaux, deux moulins, des prairies immenses, des côtesaux, des points de vue admirables, tout se trouve réuni dans cette superbe propriété, non loin de laquelle passera le chemin de fer de Paris à Nantes; environ 7 heures de route. Il y a à prendre de suite pour 40,000 fr. de vieux baliveaux. S'adresser, pour les renseignements, à tous les notaires de Paris, chez lesquels on trouvera l'affiche et le plan de la propriété. A Châtelleraut, à MM. Auger, anciens notaires, chargés de la vente, et qui se rendront à Meaulne le 10 mai prochain; Et pour visiter les lieux, au sieur Herin, républicain à Meaulne, canton de Nogent (Maine-et-Loire). La vente aura lieu au château de Meaulne le 29 mai prochain, soit en gros, soit par lots de 100, 200,000 fr. et plus, suivant le désir des amateurs, qui auront un revenu net à 3 1/4 pour cent.

Le gérant de l'EPARGNE, compagnie française d'assurances, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale est convoquée pour le 5 avril prochain, à sept heures précises du soir, au siège de l'administration, rue de Provence, 46. Les titres devront, comme à l'ordinaire, être déposés d'avance.

MM. les actionnaires de la Thémis, société Ch. Verger et Comp., pour l'assurance contre la perte des frais de procès, en liquidation, sont invités à se réunir en assemblée générale le mercredi 20 avril 1842, à sept heures, et demie précises du soir, dans le cabinet de M. Schille, avocat, rue Saint-Thomas-du-Louvre, 24, pour lui donner le moyen de terminer très promptement la liquidation. SEVILLE, liquidateur.

En vertu des articles 27 et 30 des statuts, les actionnaires de la grande saline de Briscous sont invités par le comité de surveillance à se trouver à l'assemblée générale, qui aura lieu le dix-huit avril prochain, dans l'étude de M. Yver, notaire, rue des Moulins, 24, à Paris.

Conformément à l'article 30 des statuts sociaux, MM. les actionnaires de la société des Bitumes de couleur sont convoqués en assemblée générale le 15 avril courant, à sept heures et demie précises du soir, au siège de l'administration, rue du Faubourg - Poissonnière, 18. Le gérant prévient MM. les porteurs d'actions qu'il est de leur intérêt de se rendre à cette réunion, dans laquelle il pourra être question d'une liquidation.

Par délibération du conseil d'administration de la Société anonyme des Parquetbois à vapeur entre le Havre et Londres, en date du 26 février dernier, le directeur de la compagnie a été autorisé à faire un appel de fonds à raison de 50 fr. par action. En conséquence, des mandats payables le 5 avril prochain vont être tirés sur les actionnaires, conformément aux articles 8 et 9 des statuts de la société.

PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRAILLARD pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

LACTATE DE FER.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GERARD, mde de bois des Isles, rue du Verbois, 12, sont invités à se rendre, le 6 avril à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 2273 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARROIS, libraire, rue des Bains-Arts, 15, sont invités à se rendre, le 7 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clerc et arbitre le compte des syndics définitifs, leur donner quittance et toucher la dernière répartition (N° 9127 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 1^{er} AVRIL. NEUF HEURES : Anelle et femme, commerçants, conc. DIX HEURES : Favre, revendeur de hardes, id. — Lemoine, mde de faïence et verrerie, synd. — Grandhomme, ayant tenu table d'hôte, clot. UNE HEURE : Godard, mde de vin-traiteur, redd. de comptes. DEUX HEURES : Guillard et femme, marchands de rouenneries, conc. TROIS HEURES 1/2 : Fouché, mde de vins, clot. — Mercier, traiteur, redd. de comptes.

Décès et inhumations.

Du 29 mars 1842. Mme veuve Kraff, rue Castiglione, 2. — M. Léon-François mineur, rue de la Chaussée-d'Antin, 1. — Mme veuve Jonchery, rue St-Nicolas, 40. — M. le baron de Saizieu, rue Neuve-Saint-Augustin, 28. — M. Legras, rue Cadet, 11. — M. de Warendheim, rue Notre-Dame-de-Lorette, 13. — M. Montangeard, rue Jeannisson, 8. — Mlle Lemaître, rue du Faub.-Montmartre, 16. — Mlle Moreux, rue Montholon, 13. — M. Guédon, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 30. — Mme veuve Bornes, rue Boucher, 3. — Mlle Savay, rue Neuve-Chabrol, 1. — M. Faucheur, rue des Marais, 25. — Mme veuve Rouy, rue du Faub.-du-Temple, 95. — M. Adnet, aux Incubables. — Mme veuve Marceau, rue Saint-Denis, 269. — Mme veuve Durandau, rue Saint-Maur, 68. — M. Clabaut, mineur, rue Ste-Avoie, 31. — M. Savoie, rue de Paradis, 11. — Mme veuve Perard, rue St-Merry, 7. — Mme Bissang, rue du Faub.-St-Antoine, 255. — M. Laveissière, rue St-Paul, 28. — M. Dolivet, quai de la Grève, 62. — M. le comte de Nicolai, rue de la Chaïse, 9. — Mme de la Ruelle, rue de Seine, 79. — Mlle Legendre, rue du Bac, 19. — M. Boraidon, rue de Lille, 97. — M. Ordeur, rue de l'Odéon, 36. — M. Bourgeois, rue St-Jacques, 86. — Mme de Fontenelle, rue de l'Odéon, 29. — M. Bubl, rue du Jardinet, 3. — Mme Poutrier, rue de Pontonno, 2. — Mme veuve Buchoz, rue St-Jacques, 268. — Mme Feuillet, rue St-Jacques, 123. — M. Vaillant, rue de Bièvre, 37.

BOURSE DU 31 MARS.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér. c.
5 0/0 compt.	117 70	117 80	117 70</			